

Convention collective régionale

IDCC : 2022. – **ORGANISMES ASSOCIATIFS D'ENSEIGNEMENT,
DE FORMATION MUSICALE ET CHORÉGRAPHIQUE
(RHÔNE-ALPES)
(2 juillet 1998)**
(Bulletin officiel n° 2003-8 bis)

AVENANT N° 16 DU 17 OCTOBRE 2008

RELATIF AUX BONIFICATIONS INDICIAIRES

NOR : ASET0950222M

IDCC : 2022

Les membres de la commission paritaire, après avoir entendu les remarques relatives à l'interprétation des nouveaux textes, et plus particulièrement celle concernant le régime des bonifications pour travaux exceptionnels ou charge de direction, décident de modifier l'article y référant (art. 6 du titre III) de la façon suivante :

Compte tenu de la valeur du point annuel de l'ancien système (60,50) et de la valeur mensuelle du nouveau 13,15, il est convenu de diviser par 2,5 le nombre de points attribués précédemment, ce qui produira un résultat légèrement supérieur, au bénéfice du salarié.

La nouvelle rédaction de l'article est la suivante :

« Article 3.6

Bonifications

Une bonification indiciaire pourra être accordée aux directeurs d'écoles de musique, aux professeurs chargés de direction d'école et aux professeurs assurant des tâches différentes de celles prévues par leur contrat initial, selon le barème suivant :

- école de musique de moins de 100 élèves : 4 points ;
- école de musique de moins de 101 à 150 élèves : 8 points ;
- école de musique de moins de 151 à 200 élèves : 12 points ;

- école de musique de moins de 201 à 300 élèves : 16 points ;
- école de musique de plus de 300 élèves : 20 points. »

Fait à Chambéry, le 17 octobre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération musicale Rhône-Alpes.

Syndicats de salariés :

CGT-FO ;

CGT.